



Le code de la santé publique est ainsi modifié :

Le II de l'article R. 5131-4, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au moment de la vente de tout produit cosmétique présenté non préemballé, emballé sur les lieux de vente à la demande de l'acheteur ou préemballé en vue de sa vente immédiate, il est porté à la connaissance de l'acheteur, par tout moyen visible et lisible, les informations visées au paragraphe 1 de l'article 19 du même règlement, dans le respect des dispositions prévues à ce même article. Ces informations sont mises à disposition sur le produit ou à proximité immédiate, en indiquant le produit concerné. En complément, elles peuvent être mises à disposition par voie dématérialisée. »

## **Article 2**

Le présent décret entre en vigueur dans un délai de six mois à compter de sa publication.

## **Article 3**

La Première ministre, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [ ].

La première ministre,

Elisabeth Borne

Le ministre de l'économie, des finances et de  
la souveraineté industrielle et numérique,

Bruno LE MAIRE

Le ministre de la santé et de la prévention,

Aurélien Rousseau